

**Règlement ministériel du 17 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR126 et sur le CR126A entre le lieu-dit « Waldhof », Hostert et Senningerberg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR126 et sur le CR126A entre le lieu-dit « Waldhof », Hostert et Senningerberg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place :

- sur le CR126 (PK 4.630 – 5.619) entre le lieu-dit « Waldhof » et Hostert.
- sur le CR126A (PK 0.000 – 0.450) entre Hostert et Senningerberg.

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, D,2, C,13aa et B,5.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 28 mai 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 17 mai 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**